# RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE DE LA COMMUNICATION



HEREE HILLIAM

AUDIOVISI ELLE

# **AUDIOVISUELLE**

Sous-direction de l'Ingénierie de l'Audiovisuel Décembre 2014 Par le décret 2000/158 du 03 avril 2000, toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou résidant au Cameroun a la possibilité de s'établir comme Promoteur privé d'une et une seule entreprise de communication audiovisuelle et contribuer à sa manière à l'animation de ce secteur socio-économique et culturel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. L'activité de communication audiovisuelle fait référence à la production, au transport, à la télédistribution ou la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore ou de télévision destinés au public.

L'activité de communication audiovisuelle peut avoir une vocation nationale ou locale. Elle a une vocation nationale si la zone de desserte envisagée couvre un rayon de plus de cent (100) kilomètres à partir de la station émettrice; elle a une vocation locale si cette zone de desserte couvre un rayon de cent (100) kilomètres ou moins.

## **CONSTITUTION DU DOSSIER**

La création et l'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé de la Communication. Le dossier constitué en vue de l'obtention de la licence est déposé en deux exemplaires (dont un original et une photocopie) auprès des services du Ministère de la Communication (Service du Courrier ou services déconcentrés). Ce dossier comprend deux parties à savoir une partie juridico administrative et une partie technique.

# Partie juridico-administrative

Elle est constituée de :

- une demande de licence de création et d'exploitation, timbrée au tarif en vigueur et adressée au Ministre de la Communication;
- 2. les statuts notariés de l'entreprise (une entreprise audiovisuelle ne doit dépendre d'aucune autre entreprise similaire):
- 3. un imprimé spécial dûment rempli, disponible au Ministère chargé de la Communication ou dans l'une de ses Délégations Régionales ;
- 4. une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du promoteur (personne physique) ou du Gérant

- de l'entreprise lorsque le promoteur est une personne morale;
- 5. un extrait de casier judiciaire du promoteur ou du gérant de l'entreprise en création ;
- 6. une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du Directeur de publication;
- un extrait de casier judiciaire du Directeur de publication (il ne doit être bénéficiaire d'aucune immunité);
- 7. un certificat de domicile au Cameroun du Directeur de publication ;
- 8. une attestation d'inscription au registre de commerce
- une attestation d'ouverture de compte abonné (au nom de l'entreprise en création) dans un établissement bancaire local agréé par le Ministère des Finances;
- 11. toute convention signée avec des tiers dans le cadre des activités de communication audiovisuelle notamment les conventions ou les contrats passés avec les éditeurs de programmes ;
- 12. une quittance de versement au trésor public des frais de dossier dont le montant est de :
  - cinquante mille (50 000) FCFA pour le producteur
  - deux cent mille (200 000) FCFA pour le transporteur
- cinq cent mille (500 000) FCFA pour le diffuseur N.B: Les opérateurs de radio, de télévision, de câblo/téléditribution sont des diffuseurs.

### Partie juridico-technique

Elle est constituée de

- la description du projet et le cas échéant celle des sites sollicités; ces derniers doivent être préalablement approuvés par le Ministère de la Communication
- 2. les sources de financement de l'entreprise audiovisuelle; les personnes de nationalité étrangère ne peuvent pas détenir plus de 49% des actions d'une entreprise de communication audiovisuelle;
- 3. les spécifications techniques du projet
- 4. les modalités d'exploitation de l'entreprise audiovisuelle (gestion administrative, gestion du personnel et exploitation des équipements de production et de diffusion);
- 5. le nombre, la qualité, la qualification, la nationalité et la situation de famille des personnels; le volume des personnes de nationalité étrangère ne doit pas dépasser 05% des effectifs de l'entreprise

- 6. une description technique du réseau de diffusion ou de distribution des programmes ou produits audiovisuels ;
- 7. les plans de service précisant les noms et le nombre de chaînes dont l'opérateur envisage la commercialisation sur son réseau, la bande de fréquences occupée par chacune d'elles et éventuellement le tarif perçu auprès des usagers.
- N.B. Déposer un dossier en vue de l'obtention d'une licence ne donne pas le droit de commencer les activités audiovisuelles (exemple : diffusion des émissions). D'autre part si une modification du projet soumis est envisagée, le Promoteur est tenu d'adresser au préalable une demande en ce sens au Ministre chargé de la Communication. Il est interdit de procéder à l'exécution d'une modification quelconque avant cette approbation.

#### **CIRCUIT ADMINISTRATIF DU DOSSIER**

Lorsque le dossier ci-dessus est constitué et déposé au Ministère de la Communication, il est ensuite transmis pour examen et avis au Comité Technique Interministériel dont la composition est la suivante:

- 1. un représentant de la Présidence de la République
- 2. un représentant du Premier Ministère
- 3. un représentant de l'entire l'infistère
- 4. un représentant du MINDAF
- 5. un représentant du MINPOSTEL
- 6. un représentant du MINTRANSPORT
- 7. un représentant du MINATD
- 8. un représentant du MINJUSTICE
- 9. un représentant du MINDEF
- 10. un représentant du MINTEPS
- 11. un représentant de la DGSN
- 12. un représentant de la DGRE

I polynom

- 13. un représentant de l'Organe interministériel chargé de l'attribution des fréquences (cf. loi 98/14 du 14 /07/1998 régissant les télécommunications au Cameroun);
- 14. un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).

Les résolutions des travaux du Comité Technique Interministériel sont soumises au Premier Ministre qui les transmet pour avis au Conseil National de la Communication.

En cas d'avis favorable, le Ministre chargé de la Communication signe un cahier de charges avec le Promoteur afin de finaliser les conditions d'installation et d'exploitation de l'entreprise de communication en création. Il lui délivre également une autorisation d'installation au vu d'une quittance établie par le Trésor Public et dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

# 1.a . Producteurs de Radiodiffusion

■ services commerciaux : 100 000 FCFA

■ services non commerciaux : 50 000 FCFA

# 1.b : Producteurs de Télévision

■ services commerciaux : 500 000 FCFA

■ services non commerciaux : 250 000 FCFA

# 2.b. Transporteurs nationaux

■ services commerciaux : 500 000 FCFA

■ services non commerciaux : 100 000 FCFA

## 3.a. Radiodiffusion locale

■ services commerciaux : 10 000 000 FCFA

■ services non commerciaux : 5 000 000 FCFA

# 3.b. Radiodiffusion nationale

■ services commerciaux : 50 000 000 FCFA

■ services non commerciaux : 10 000 000 FCFA

# 3.c. Diffusion de Télévision locale

services commerciaux : 50 000 000 FCFA

■ services non commerciaux : 10 000 000 FCFA

# 3.d. Diffusion de Télévision nationale

■ services commerciaux : 100 000 000 FCFA

■ services non commerciaux : 25 000 000 FCFA

Pendant le fonctionnement de son entreprise, le Promoteur est tenu d'appliquer scrupuleusement toutes les clauses du cahier de charges ; faute de quoi l'un des moyens de coercition suivante pourrait lui être appliqué:

- Mise en demeure sans préjudice de lois et règlements en vigueur :
- Suspension de la licence pour une période n'excédant pas trois mois :
- Retrait de la licence en cas de récidive.

Le Ministre chargé de la Communication est également en droit d'appliquer des mesures conservatoires en vue d'assurer l'ordre public et la protection des droits des autres opérateurs.

# CONSTRUCTION DES LOCAUX ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS

Dans le cadre de l'installation des équipements de transport ou la construction des locaux susceptibles d'abriter les services de production ou de diffusion du produit audiovisuel, il est vivement recommandé au Promoteur d'utiliser les services d'un expert du domaine de l'audiovisuel dans lequel son entreprise voudrait s'insérer. Il est également souhaité que le Promoteur se rapproche des services techniques du Ministère de la Communication en vue d'établir un calendrier de visites des travaux en cours ; cette démarche permet d'éviter la réalisation de travaux non conformes aux normes en vigueur. Il est entendu que les experts du Ministère de la Communication sont à la disposition des Promoteurs pendant le montage de leurs projets pour leur apporter des éclaircissements sur les exigences administratives et techniques du secteur audiovisuel Camerounais.